



STATUTS DE L'ASSOCIATION
Association soumise Loi du 1 er juillet 1901 et du
décret du 16 août 1901

Statuts modifiés à l'Assemblée Ordinaire du 17
octobre 2023

I.IIBE-I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et 10 décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LETTRE.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de promouvoir et valoriser les créations des artistes en France et à l'international
- de collaborer avec des institutions et des associations liées à la culture , l'art et patrimoines locaux ou qui s'intéressent à la culture, à l'art et l'histoire
- de contribuer aux échanges culturels
- d'organiser et de promouvoir des événements, des foires et des expositions dans le domaine de la culture et de l'art

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 25 Rue Henry Bataille, 66000 - Perpignan.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui par leurs dons, contribuent financièrement au fonctionnement de l'association.
- Membres actifs ou adhérents, qui versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale et participent à la vie de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion mandée.

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant sera

fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association L'être s'interdit toute discrimination, veillant au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités (ou actions...) et ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à verser régulièrement des dons.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer l'intéressé ayant préalablement été au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- le pourcentage des ventes de toutes œuvres ou événements ;
- le bénévolat ;
- les subventions de l'État, des départements, des communes ou toutes autres subventions ;
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations culturelles...) ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animations, encadrement...) ;
- la vente de produits, de services ou de prestations ;
- les dons manuels ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. Le mode de convocation est précisé par courriel et/ou courrier.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fait à scrutin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un système de vote à distance peut être mise en place pour les assemblées générales effectuées en visio ou autres moyens.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou des questions importantes pour l'avenir de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres (un(e) Président(e), un/une Vice-Présidente, un(e) trésorier(e), élu(e)s pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois en présentiel et/ou en distanciel, sur convocation du président, sur la demande de la majorité de ses membres. Les réunions sont annoncées au moins cinq jours à l'avance. Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter et de procéder en son nom à tous les votes et scrutins du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La validité des votes requiert la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Tout administrateur n'étant pas présent à trois Conseil d'Administration sans justification, est considéré comme démissionnaire. Le président de l'association ou un membre du bureau devra présenter leur démission si le conseil d'administration leur refuse sa confiance, sur proposition de 4 au moins de ses membres et à la majorité des deux tiers.

Les membres fondateurs ont le pouvoir de dissoudre à tout moment le conseil d'administration de l'association et de demander son renouvellement dans un délai de deux semaines. Pour cela, ils devront être d'accord à l'unanimité et en avoir notifié le conseil par écrit (avec signatures des membres fondateurs) et après en avoir discuté avec le conseil en place. Une assemblée générale extraordinaire sera alors convoquée par les membres fondateurs qui forment à ce moment un conseil d'administration provisoire.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice- président(e)
- Un(e) trésorier/trésorière

N.B : Les fonctions du président(e) et du trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les membres du conseil administratif et/ou membres actifs peuvent également se faire rembourser au forfait sur la base du barème fiscal pour les grands déplacements en France et à l'étranger.

L'association peut rémunérer, sous certaines conditions, son ou ses dirigeants en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonctions. Son montant mensuel brut ne doit pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du SMIC par mois.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présent par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les bénévoles peuvent choisir de renoncer au remboursement de ces frais et de faire don à l'association de l'équivalent de la somme engagée.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 17 : LIBERALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 18 : DECLARATION ET PUBLICATION

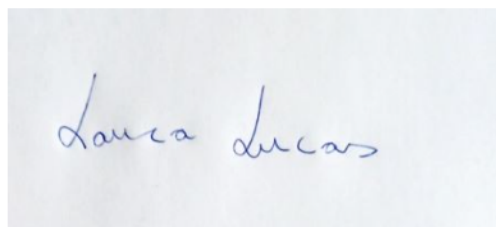
La présidente est chargée d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la liste actualisée des administrateurs.

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2023

La Présidente

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink that reads "Louisa Lucas".

La trésorière

A handwritten signature in black ink, which is heavily scribbled over with multiple overlapping strokes.